



Bruxelles, le 16.9.2014
COM(2014) 573 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics sur l'accession du Monténégro à l'accord sur les marchés publics

ANNEXE

CONDITIONS DE L'UE À L'ACCESSION DU MONTÉNÉGRO À L'AMP

Dès l'accession du Monténégro à l'accord sur les marchés publics, le point 2 de la section 2 («Les pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'UE au niveau central») de l'annexe 1 de l'appendice I de l'Union européenne est libellé comme suit:

- «2. Pour les marchandises, services, fournisseurs et prestataires de services d'Israël et du Monténégro, la passation de marchés par les pouvoirs adjudicateurs au niveau central suivants.»

Dès l'accession du Monténégro à l'accord sur les marchés publics, la section 2 de l'annexe 6 est libellée comme suit:

- «2. Les marchés de concession de travaux, lorsqu'ils sont passés par des entités des annexes 1 et 2, relèvent du régime national pour les prestataires de service de construction d'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, de la Suisse et du Monténégro, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 5 000 000 DTS, et pour les prestataires de service de construction de Corée, à condition que leur valeur soit supérieure ou égale à 15 000 000 DTS.